

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 84 (1996)

Heft: 4

Artikel: Harcelée ? Déposez plainte : ça vaut la peine !

Autor: Vögeli, Nicole / Krill, Marie-Jeanne

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-280936>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

HARCELÉE? DÉPOSEZ PLAINTÉ ÇA VAUT LA PEINE!

C'est ce que démontre une étude* effectuée par une jeune juriste du Tribunal zurichois des prud'hommes, une étude qui est une première en Suisse

Plus d'une vingtaine de procès pour harcèlement sexuel ont été intentés au cours de ces dernières années en Suisse. Et dans la grande majorité des cas, la plaignante a eu gain de cause. Juriste au Tribunal des prud'hommes de Zurich, Nicole Vögeli a passé ces jugements au peigne fin. Avec un constat: les femmes ont tout intérêt à se défendre, d'autant plus qu'elles disposeront dès le 1^{er} juillet prochain d'une arme supplémentaire, grâce à la nouvelle loi sur l'égalité entre femmes et hommes. Reste que la plupart d'entre elles renoncent encore à se battre. Interview.

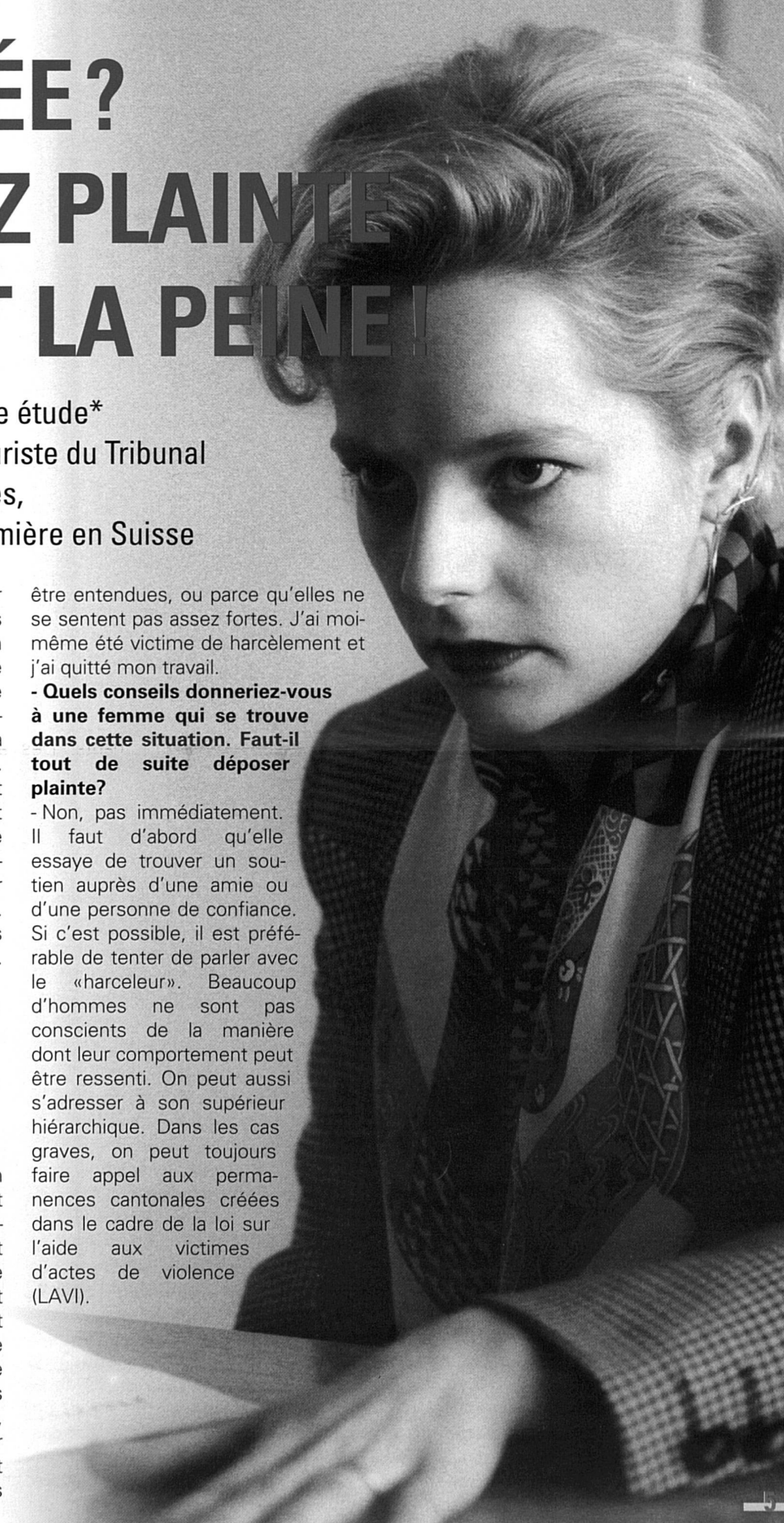
- Votre étude montre que la justice donne souvent raison aux femmes victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail. Elles ne sont toutefois qu'une toute petite minorité à déposer plainte. Pourquoi?

- En Suisse, on estime qu'environ 70% des femmes sont, à un moment ou à un autre de leur vie professionnelle, victimes de harcèlement sexuel. Beaucoup n'osent pas se battre, parce qu'elles craignent tout simplement de perdre leur emploi. Et la situation économique difficile que nous connaissons ne les encourage guère à se défendre. Atteintes dans leur intégrité physique et psychique, certaines préfèrent aussi donner elles-mêmes leur congé et renoncent à saisir la justice, de peur de ne pas

être entendues, ou parce qu'elles ne se sentent pas assez fortes. J'ai moi-même été victime de harcèlement et j'ai quitté mon travail.

- Quels conseils donneriez-vous à une femme qui se trouve dans cette situation. Faut-il tout de suite déposer plainte?

- Non, pas immédiatement. Il faut d'abord qu'elle essaye de trouver un soutien auprès d'une amie ou d'une personne de confiance. Si c'est possible, il est préférable de tenter de parler avec le «harceleur». Beaucoup d'hommes ne sont pas conscients de la manière dont leur comportement peut être ressenti. On peut aussi s'adresser à son supérieur hiérarchique. Dans les cas graves, on peut toujours faire appel aux permanences cantonales créées dans le cadre de la loi sur l'aide aux victimes d'actes de violence (LAVI).





Photos: Tom Kawara

- Combien de procès ont déjà été intentés en Suisse?

- J'en ai répertorié environ vingt-cinq, des procès qui ne concernent que les rapports de travail de droit privé. Les deux premiers datent de 1988 et ont eu lieu en Thurgovie et à Genève. Le Tribunal fédéral s'est toutefois déjà préoccupé d'un cas de ce genre en 1906. A l'époque, on ne parlait pas encore de harcèlement sexuel, puisque ce concept est apparu pour la première fois en 1976, dans un arrêt rendu par un tribunal américain. C'est pour infraction à la loi sur les fabriques, l'actuelle loi sur le travail, que le fils d'un industriel, qui avait poursuivi plusieurs ouvrières de ses assiduités, avait été condamné. La loi prévoyait en effet que l'employeur devait veiller au respect des bonnes moeurs au sein de son entreprise.

- Et aujourd'hui?

- C'est toujours le cas. La nouvelle loi sur l'égalité qui va entrer en vigueur le 1^{er} juillet va d'ailleurs fournir de

nouvelles armes aux victimes de harcèlement sexuel. L'employeur sera dorénavant tenu de faire de la prévention au sein de son entreprise et pourra même être condamné à verser une indemnité, s'il n'arrive pas à prouver qu'il a pris toutes les mesures appropriées pour empêcher ou mettre fin à de tels actes. En cas de licenciement lié à une affaire de harcèlement sexuel, cette indemnité pourra atteindre six mois de salaire. Le fardeau de la preuve sera par ailleurs allégé pour la victime. Il suffira qu'elle rende l'existence du harcèlement sexuel vraisemblable.

- Existe-t-il une définition juridique du harcèlement sexuel?

- Elle diffère selon les pays. En France, il faut obligatoirement qu'il y ait rapport de pouvoir, pression de la part d'un supérieur hiérarchique. En Suisse, ce n'est pas forcément le cas et une large marge d'interprétation est laissée aux juges. Est considéré comme tel tout comportement de

nature sexuelle susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une travailleuse. Il suffit pour cela qu'une autre personne du même âge et du même sexe se sente elle aussi blessée dans sa dignité.

- Des hommes sont-ils aussi parfois victimes de tels actes?

- C'est très rare. Mais il y a néanmoins eu un ou deux cas en Suisse. L'un a été jugé par un Tribunal militaire.

- Quelles sont les catégories professionnelles les plus touchées?

- Le phénomène touche toutes les classes sociales et les cadres ne font pas exception. Mais les personnes se trouvant au bas de la hiérarchie sont davantage menacées. Il y a aussi certains métiers à risques, dans l'hôtellerie et la restauration par exemple. Les étrangères sont également particulièrement vulnérables.

Propos recueillis par Marie-Jeanne Krill

*Thèse de doctorat.

A paraître aux Editions Rüegger à Zurich

Dans le but de favoriser la réinsertion professionnelle des femmes souhaitant **reprendre une activité scientifique** en biologie, médecine, mathématique, sciences naturelles ou de l'ingénieur, **Le Fonds national suisse de la recherche scientifique** met au concours un nombre limité de

subsidés Marie Heim-Vögtlin

Ils sont destinés à des femmes qualifiées, titulaires d'un diplôme ou d'un doctorat dans les domaines précités, qui souhaitent reprendre une activité scientifique après une interruption ou une forte réduction pour des raisons familiales le plus souvent. Les subsidés permettent d'effectuer un travail scientifique, au moins à mi-temps, dans un institut universitaire ou de recherche, pour une durée limitée (en général de 18 à 36 mois au maximum), et de faciliter l'accès à une carrière académique. Ils peuvent également servir à achever des études pour une thèse de doctorat.

Délai pour la soumission des candidatures:

1^{er} mai 1996

Les informations complémentaires et les formulaires de demande de subside peuvent être obtenus auprès de:

- Dr. E. Steiner (biologie et médecine)

- Dr. M. Kullin (mathématique, sciences naturelles et de l'ingénieur).

Fonds national suisse de la recherche scientifique, Wildhainweg 20, 3001 Berne
tél. 031/308 22 22, fax 031/301 30 09